



Statuts et règlements généraux

Adoptés à l'AGA du 1^{er} mai 2016

Table de matières

I - Dispositions générales

1. Dénomination sociale
2. Siège social
3. Mission
4. Déclaration de principes

II - Membres

5. Définition
6. Adhésion
7. Cotisation annuelle
8. Suspension ou expulsion

III - Assemblées des membres

9. Définition
10. Assemblée générale annuelle (AGA)
11. Ordre du jour
12. Quorum
13. Vote
14. Assemblée générale extraordinaire (AGE)

IV- Conseil d'administration (CA)

15. Composition
16. Éligibilité
17. Mise en candidature
18. Durée des mandats
19. Postes vacants
20. Pouvoirs du conseil d'administration (CA)
21. Réunions du conseil d'administration (CA)
22. Conflit d'intérêts
23. Droit de siéger et démission

V - Administrateurs

24. Responsabilités des administrateurs
25. Président
26. Vice-président
27. Secrétaire
28. Trésorier
29. Chargés de dossiers
30. Comités et groupes de travail

VI - Affaires financières

31. Exercice financier
32. Institutions financières
33. Effets bancaires
34. Prévisions budgétaires
35. Contrats
36. Financement des activités
37. Frais de représentation
38. Autorisation des charges (dépenses)
39. Dons, subventions et donations

VII - Modification des statuts et règlements généraux

40. Abrogation ou amendement

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Dénomination sociale

La corporation arc - Aînés et Retraités de la Communauté (ARC) est une association dûment constituée selon la Loi sur les compagnies, Partie III du Code civil du Québec. Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1169342558.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'ARC est situé à l'adresse déterminée par le CA.

Article 3 : Mission

Le but, non lucratif, de l'ARC est de regrouper des hommes gais aînés, retraités ou préretraités, afin de les aider à briser l'isolement et à demeurer actifs dans la communauté.

Pour remplir cette mission, l'ARC peut :

- organiser des activités communautaires, sociales, sportives, culturelles et récréatives pour ses membres afin de favoriser leur mieux-être physique, moral et intellectuel ;
- développer des projets qui visent le bien-être et la sauvegarde de leurs intérêts ;
- promouvoir la recherche et la transmission de l'information concernant les différents aspects de la vie de ses membres dans leurs besoins et leurs droits ;
- collaborer avec les organismes et institutions en lien avec cette mission ;
- favoriser la mise en place de groupes partageant les mêmes objectifs.

Article 4 : Déclaration de principes

- 4-1. L'ARC est un organisme démocratique et libre regroupant des hommes gais aînés, retraités ou préretraités.
- 4-2. L'ARC est une association ouverte et inclusive qui applique une éthique propre à nourrir sa pensée et ses actions de sorte que des valeurs comme la recherche du bien commun la guident constamment.
- 4-3. Les valeurs de l'ARC se retrouvent dans l'établissement de rapports fondés sur le respect de la personne, de son autonomie et de sa liberté. Se respecter et respecter l'autre dans sa différence est une valeur essentielle.
- 4-4. L'ARC accepte ses membres sans discrimination de race, de religion, d'origine ethnique, de milieu social et d'allégeance politique.

Chapitre II : Membres

Article 5 : Définition

Peut devenir membre tout homme gai, aîné, retraité ou préretraité qui adhère à la mission de l'ARC.

Article 6 : Adhésion

- 6-1. Tout homme gai défini à l'article 5 désirant devenir membre doit compléter le formulaire de demande d'adhésion et y joindre le paiement de la cotisation.
- 6-2. Est reconnu comme membre tout homme gai dont la demande d'adhésion est acceptée par le CA.
- 6-3. Disposition transitoire : tout membre en règle au 31 mars 2016 qui ne correspond pas à la définition de membre tel qu'indiquée à l'article 5 bénéficie d'un droit acquis aussi longtemps qu'il maintient sa qualité de membre en règle.

Article 7 : Cotisation annuelle

- 7-1. Le CA fixe le montant de la cotisation annuelle ainsi que les services et privilèges dont bénéficient ses membres.
- 7-2. Le paiement de la cotisation annuelle permet aux membres d'être en règle avec l'ARC.

Article 8 : Suspension ou expulsion

Le CA peut suspendre ou expulser, de façon provisoire ou définitive, un membre qui :

- 8-1. enfreint les règlements de l'ARC ;
- 8-2. a une conduite jugée contraire à la mission ou aux principes de l'ARC ;
- 8-3. entache, par ses propos ou par ses gestes, la crédibilité ou la réputation de l'ARC.
- 8-4. Le membre suspendu ou expulsé pourra en appeler à l'assemblée annuelle suivante et/ou à l'assemblée extraordinaire.

Chapitre III : Assemblées des membres

Article 9 : Définition

- 9-1. Les membres de l'ARC composent les assemblées générales (AGA, AGE).
- 9-2. Ils se prononcent sur les orientations et les priorités de l'ARC.

9-3. Ils ratifient les actes administratifs posés par le CA, adoptent ou modifient les statuts et règlements de l'ARC.

9-4. Ils procèdent également à l'élection des membres du CA.

Article 10 : Assemblée générale annuelle (AGA)

10-1. L'AGA a lieu dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice financier.

10-2. Le CA fixe la date, l'heure et le lieu de l'AGA.

10-3. Un avis de convocation est envoyé par courriel ou par la poste à tous les membres en règle par le secrétaire au moins trente jours avant la tenue de l'AGA.

Article 11 : Ordre du jour

11-1. L'ordre du jour de l'AGA doit contenir au moins les points suivants :

- la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière AGA et, s'il y a lieu de l'AGE ;
- la présentation et l'adoption d'un rapport annuel ;
- les états financiers et les prévisions budgétaires ;
- l'élection des membres du CA ;
- l'adoption des modifications proposées aux statuts et règlements généraux.

11-2. Toute proposition d'abrogation ou d'amendement aux statuts et règlements généraux doit parvenir par écrit et dûment signée au secrétaire du CA au moins vingt (20) jours avant l'assemblée générale annuelle. Le secrétaire en informe alors les membres au moins dix (10) jours avant la tenue de l'AGA.

Article 12 : Quorum

Le quorum est de dix pour cent (10%) des membres en règle depuis quatre-vingt-dix (90) jours avant l'AGA.

Article 13 : Vote

13-1. Les membres présents, en règle depuis quatre-vingt-dix (90) jours avant l'AGA, ont droit de vote.

13-2. Le vote délibératif se fait à main levée à moins que deux membres présents ne réclament le scrutin secret.

13-3. Par contre, le vote électoral se fait obligatoirement par scrutin secret.

- 13-4. En cas de vote par scrutin secret, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs pour distribuer et recueillir les bulletins de vote ainsi que pour compiler le résultat du vote. Le président communique alors le résultat à l'assemblée et s'assure que les bulletins de vote seront détruits.
- 13-5. Pour être adoptée, toute proposition soumise à l'assemblée des membres devra recueillir la majorité des voix exprimées, soit 50% + 1.
- 13-6. Pour l'élection des membres du CA les candidats qui obtiendront le plus grand nombre de voix seront déclarés élus.
- 13-7. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité, le résultat est alors inscrit au procès-verbal.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

- 14-1. Le CA ou dix (10) membres en règle peuvent, au besoin, convoquer une AGE au lieu, date et heure qu'ils fixent.
- 14-2 Le secrétaire avise les membres, par courriel ou par la poste, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'AGE.
- 14-3. L'avis de convocation doit mentionner clairement le ou les objet(s) de l'AGE. Aucun nouvel objet ne peut y être ajouté lors de l'assemblée.
- 14-4. Les articles 11-Ordre du jour, 12-Quorum et 13-Vote du Chapitre III - Assemblées des membres, s'appliquent également pour une AGE.

Chapitre IV : Conseil d'administration (CA)

Article 15 : Composition

- 15-1. Le CA est composé de cinq (5) membres qui administrent les affaires de l'ARC. Ils relèvent de l'AGA.
- 15-2. La répartition des postes et des tâches, tel que président, vice-président, secrétaire, trésorier, se fera chaque année à la première réunion du CA suivant l'AGA, selon les compétences de chacun et dans le meilleur intérêt de l'ARC.

Article 16 : Éligibilité

Tout membre en règle quatre-vingt-dix (90) jours avant l'AGA peut être mis en nomination pour siéger au CA.

Article 17 : Mise en candidature

17-1. Le nombre de sièges en élection au CA doit être indiqué dans l'avis de convocation de l'AGA.

17-2. Un membre, avec l'appui d'un autre membre, peut soumettre sa candidature dûment signée au secrétaire avant l'AGA ; il en est ainsi pour un membre qui pense être absent lors de l'assemblée.

17-3. Cette procédure de mise en candidature n'exclut pas la réception et l'acceptation de propositions de mise en candidature des membres présents à l'AGA.

Article 18 : Durée des mandats

18-1. Le mandat des membres du CA est de deux (2) ans.

18-2. Trois (3) des administrateurs seront élus aux années paires et deux (2) aux années impaires.

18-3. Tout administrateur peut être réélu pour plus d'un mandat.

Article 19 : Postes vacants

19-1. En cas de démission d'un membre, les autres membres du CA peuvent continuer à exercer leurs fonctions à condition d'avoir quorum.

19-2. Le CA peut combler un poste vacant en nommant un membre en règle pour siéger au CA jusqu'à la tenue de la prochaine AGA.

19-3. Si trois (3) postes deviennent vacants, le CA doit obligatoirement convoquer une AGE pour tenir une élection afin de les combler.

Article 20 : Pouvoirs du conseil d'administration (CA)

20-1. Le CA assure la gestion de l'ARC selon les orientations acceptées par l'AGA. Il accomplit les actes nécessaires à la réalisation de la mission poursuivie par l'ARC conformément à ses statuts et règlements généraux.

20-2. Le CA a plein pouvoir et autorité pour contrôler et gérer les affaires de l'ARC en assurant le respect du budget annuel présenté à l'AGA.

20-3. Les membres du CA ne sont pas rémunérés, tout comme les autres membres de l'ARC qui assument des responsabilités.

Article 21 : Réunions du conseil d'administration (CA)

21-1. Le CA se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'ARC, au minimum six (6) fois par année.

21-2. Le secrétaire convoque chaque réunion par courriel ou par téléphone au moins cinq (5) jours avant la date prévue. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit avec l'accord majoritaire des membres. Ceci sera mentionné au procès-verbal de la réunion.

21-3. Le quorum du CA est de trois (3) de ses membres. Dans l'éventualité d'un CA de moins de trois (3) membres et qu'il n'est pas possible de combler les postes vacants de façon intérimaire, une AGE devra être convoquée.

21-4. Tout membre en règle peut assister, à titre d'observateur, aux réunions du CA, à moins qu'un administrateur exige le huis clos pour une partie ou la totalité d'une réunion. L'observateur n'a pas de droit de parole, à moins qu'on le lui accorde, et il n'a pas droit de vote.

Article 22 : Conflit d'intérêts

22-1. Tout membre du CA doit déclarer, lors de la première réunion suivant son élection, tout lien susceptible de le mettre en conflit d'intérêts.

22-2. Lorsqu'un tel lien survient postérieurement à son élection, le membre concerné doit le divulguer dès la première réunion suivante du CA.

22-3. Un membre qui est en conflit d'intérêts doit s'absenter de la réunion lorsqu'un point touchant ce conflit est discuté. Cette absence doit être consignée au procès-verbal.

Article 23 : Droit de siéger et démission

23-1. Un administrateur qui s'absente de trois (3) réunions consécutives du CA sans raison valable peut en être destitué.

- 23-2. Un administrateur qui perd sa qualité de membre en règle de l'ARC ne peut plus siéger au CA.
- 23-3. Un administrateur qui soumet sa démission par écrit au CA cesse immédiatement d'en faire partie.

Chapitre V : Administrateurs

Article 24 : Responsabilités des administrateurs

- 24-1. Les membres du CA se réunissent suite à l'AGA pour déterminer les titulaires des postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier.
- 24-2. Ils devront également nommer des chargés de dossiers afin de répartir les tâches reliées aux activités, projets ou services de l'ARC. Cette répartition des tâches se fera selon les compétences de chacun dans le meilleur intérêt de l'ARC.
- 24-3. Tous les administrateurs s'engagent à collaborer au bon fonctionnement de l'ARC en assumant les tâches et responsabilités qui leurs sont assignées par le CA en tant que chargés de dossiers ou membres de comités ou groupes de travail.
- 24-4. Ils veillent au bon déroulement des activités, projets ou services dont ils ont la responsabilité.
- 24-5. Tout administrateur doit respecter les décisions prises par le CA.
- 24-6. Par résolution du CA, l'appellation des postes d'administrateur peut être redéfinie pour signifier la teneur de leurs responsabilités et ce sans que ce soit considéré comme un changement des statuts et règlements de l'ARC.

Article 25 : Président

- 25-1. Le président dirige le fonctionnement de l'ARC conformément aux statuts et règlements généraux ainsi qu'aux décisions prises par l'AGA, l'AGE et le CA.
- 25-2. Il représente l'ARC dans les actes de la vie civile et signe les documents administratifs.
- 25-3. Il convoque et établit, avec le secrétaire, les ordres du jour des réunions du CA et de l'AGA.

- 25-4. En cas d'égalité des votes, son vote est prépondérant à toutes les réunions auxquelles il assiste même lorsque la présidence d'une assemblée est déléguée à une autre personne.
- 25-5. Il assure le respect et l'exécution des décisions prises par l'AGA, l'AGE et le CA.
- 25-6. Il coordonne, avec les administrateurs concernés, le travail de tout membre de l'ARC qui accomplit des tâches ou assume des responsabilités.
- 25-7. Il veille au maintien de la consultation continue entre les membres du CA et l'ensemble des membres.
- 25-8. Il travaille en concertation avec le CA à développer un plan d'ensemble des dossiers, activités, projets et services qui répondent aux besoins et aux souhaits des membres selon la mission et les principes de l'ARC.
- 25-9. Il peut aussi être chargé de certains dossiers spécifiques.

Article 26 : Vice-président

- 26-1. Le vice-président appuie le président dans la gestion générale de l'ARC.
- 26-2. Il remplace le président en son absence et en assume alors toutes ses responsabilités.
- 26-3. Il peut aussi être chargé de certains dossiers spécifiques.

Article 27 : Secrétaire

- 27-1. Le secrétaire établit les ordres du jour en concertation avec le président. Il convoque les réunions du CA, de l'AGA et, s'il y a lieu, de l'AGE. Il en rédige également les procès-verbaux.
- 27-2. Il est responsable de la rédaction et de la diffusion des informations officielles aux membres.
- 27-3. Il a la garde de tous les documents administratifs de l'ARC.
- 27-4. Il peut aussi être chargé de certains dossiers spécifiques.

Article 28 : Trésorier

28-1. Le trésorier est responsable de la gestion financière de l'ARC. Il signe les chèques, billets et autres effets bancaires avec les personnes désignées par le CA et il effectue les dépôts au compte de l'association.

28-2. Il a la garde des fonds de l'ARC et des livres comptables.

28-3. Il établit régulièrement un état des produits (revenus) et des charges (dépenses) qu'il soumet à chaque réunion du CA.

28-4. S'il y a lieu, il soumet ses comptes aux vérifications comptables. Il fait un rapport des états financiers de l'ARC à l'AGA, et il y présente également les prévisions budgétaires.

28-5. Il peut aussi être chargé de certains dossiers spécifiques.

Article 29 : Chargés de dossiers

29-1. Le CA peut nommer un administrateur comme chargé d'un dossier et doit en établir le mandat.

29-2. Le CA peut également nommer un membre qui n'est pas administrateur comme chargé d'un dossier et doit en établir le mandat.

29-3. Si le CA attribue la responsabilité à un membre qui n'est pas administrateur ce dernier doit faire rapport au CA ou à l'administrateur désigné par le CA.

29-4. Tout chargé de dossier doit être solidaire des décisions prises par le CA.

Article 30 : Comités et groupes de travail

30-1. Le CA peut mettre sur pied des comités ou des groupes de travail et doit alors en déterminer la composition ainsi qu'en établir le mandat.

30-2. Si le CA attribue la responsabilité à un membre qui n'est pas administrateur ce dernier doit faire rapport au CA ou à l'administrateur désigné par le CA.

Chapitre VI : Affaires financières

Article 31 : Exercice financier

L'exercice financier de l'ARC commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 32 : Institutions financières

Le CA détermine les institutions financières où les transactions de l'ARC sont effectuées.

Article 33 : Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par les personnes désignées à cette fin par le CA. Trois (3) signataires doivent être nommés, mais deux (2) signatures suffisent pour les rendre valides.

Article 34 : Prévisions budgétaires

Les prévisions budgétaires, préparées par le trésorier en collaboration avec le CA, sont présentées à l'AGA.

Article 35 : Contrats

Les contrats ou autres documents d'ordre financier seront signés par les personnes nommées à cet effet par le CA.

Article 36 : Financement des activités

36-1. À moins d'une dérogation résolue par le CA, toutes les activités s'autofinancent, ce qui implique que toutes les charges (dépenses) qu'elles entraînent sont partagées entre les membres participants de l'activité concernée.

36-2. Toute activité doit se faire au meilleur coût possible pour les membres participants.

36-3. Les responsables d'activités doivent éviter d'accumuler des surplus.

36-4. En cas de surplus les participants de l'activité décident entre eux de la façon la plus équitable de les liquider.

36-5. Toute activité dont le but est de renflouer les finances de l'ARC ou de financer un projet spécifique doit au préalable obtenir l'assentiment du CA.

Article 37 : Frais de représentation

Le CA fixe et autorise le remboursement de frais de représentation, de déplacements, d'hébergement et de repas, en tenant compte des politiques généralement appliquées par d'autres organismes communautaires et des moyens financiers de l'ARC.

Article 38 : Autorisation des charges (dépenses)

L'ARC n'est pas responsable des charges (dépenses) qui n'ont pas été pré-autorisées par le CA.

Article 39 : Dons, subventions et donations

39-1 : L'ARC favorise la sollicitation et la réception de dons, de subventions et de donations diverses. Les sommes d'argent ainsi acquises seront affectées aux fins pour lesquelles elles ont été versées ou suivant les décisions du CA.

39-2 : Toute sollicitation (demandes de subventions, cadeaux...) doit au préalable obtenir l'assentiment du CA.

Chapitre VII : Modification aux statuts et règlements généraux

Article 40 : Abrogation ou amendement

40-1. Durant un exercice financier, le CA peut abroger ou amender toute disposition des statuts et règlements généraux.

40-2. Toute abrogation ou amendement sera en vigueur jusqu'à la tenue de l'AGA suivante, à moins qu'il ne soit approuvé par une AGE. Si cette abrogation ou amendement n'est pas approuvé à la majorité des voix, il cessera dès ce jour d'être en vigueur.